

Arrêt

n° 310 624 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions déclarant irrecevable une demande de séjour prise par la partie adverse le 22 août 2023 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante de nationalité camerounaise est arrivée en Belgique le 28 octobre 2018 munie d'un visa en vue de poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'une carte A, qui a été renouvelée pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2021. Le 22 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à, selon la partie requérante, deux « décisions déclarant irrecevable une demande de séjour », mais en réalité à une décision d'irrecevabilité (annexe 42) et à ce qui est intitulé « annexe à l'annexe 42 ». Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (annexe 42)**

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite le 22.07.2022, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

⑧ le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1e71 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

o il/elle a effectué un paiement partiel et qu'il/elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel.

Nom, Prénom(s) : [T.F.C.C.]

Date de naissance : xxxxxxxx

Lieu de naissance : Yaounde

Nationalité : Cameroun

Adresse: xxxxxxxx - 7000 Mons

• S'agissant du deuxième acte intitulé « annexe à l'annexe 42 »

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

Le bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, a accordé l'assistance judiciaire à l'intéressée par ordonnance du 05.07.2022 pour « introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de la Ville de Mons ».

De l'article 664 du Code judiciaire, il ressort : « L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

L'article 665 de ce même Code Judiciaire est rédigé comme suit : « L'assistance judiciaire est applicable : 1^o à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2^o aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3^o aux procédures sur requête;

4^o aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel;

5^o aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727;

6^o à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge;

7^o pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive;

8^o à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

En l'espèce, l'intéressée peut recevoir l'assistance judiciaire pour une procédure extrajudiciaire qui est imposée par la loi (art. 66S, 6^o du Code Judiciaire). Selon l'Arrêt du bureau d'assistance judiciaire de la

Cour d'Appel de Gand daté du 29.11.2016, « il ressort de la directive (2002/8/CE) et de la transposition de celle-ci dans l'article 665,6° du Code judiciaire qu'il est entendu par procédure extrajudiciaire imposée par la loi ou le juge, une procédure se référant à un litige. Une demande sur base de l'article 9Bis de la Loi des Etrangers n'est pas une procédure en lien avec un litige. Cette procédure administrative d'obtention d'un séjour en Belgique ne tombe pas non plus dans les autres cas décrits à l'article 665 du Code judiciaire ». (traduction libre ; H.v.B, Gent, 29.11.2016, 2016/PD/165).

L'article 668 du Code judiciaire est rédigé comme suit : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux;
- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental ».

En l'espèce, l'intéressée pourrait se référer à l'article 668, d) du Code judiciaire. Cependant le bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand nous indique que « sous le mot « procédures » tel que prévu à l'article 668,d) du Code judiciaire, on doit comprendre également ici ; un moyen de régler un litige. Le libellé de cet article ne permet pas, selon l'avis de la Cour, d'étendre l'assistance judiciaire sur base de l'article 668 aux frais administratifs liés à une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi des Etrangers » (Traduction libre ; H.v.B. Gent, 29.11.2016. 2016/PD/165).

La demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable suite au défaut de paiement de la redevance. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 664 et 665 du code judiciaire, de l'erreur manifeste d'appréciation ; (...) de la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du titre VIII du code civil ».

La partie requérante reproduit les dispositions qu'elle vise au moyen et explique que « la Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé dans son arrêt récent du 9 juin 2022 que l'assistance judiciaire pouvait effectivement être octroyée à un justiciable en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle reproduit un extrait de cet arrêt et considère qu' « en estimant que l'assistance judiciaire visée par les articles 664 et 665 du code judiciaire ne visaient que les procédures d'ordre juridictionnel à l'exclusion des procédures d'ordre administratif, la décision attaquée viole ces dispositions légales et résulte en outre d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante explique que « dans le cadre de son ordonnance du 5 juillet 2022, le bureau d'aide juridique près du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons a accordé le bénéfice de cette assistance judiciaire au requérant pour : « introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Mons ».

Elle conteste l'interprétation faite par la partie défenderesse de cette ordonnance, laquelle considère que la requérante serait couverte lors d'un litige lié à cette demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante fait valoir « qu'il ressort de cette ordonnance qu'elle vise bien l'introduction de la procédure de régularisation telle que visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas un litige

judiciaire. Il y a donc violation de la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du titre VIII du code civil. Que la motivation est aussi inadéquate et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère que la partie requérante n'a pas droit au bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir le coût de la redevance alors même que ce droit lui a été reconnu par ordonnance du 5 juillet 2022 présente au dossier administratif ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse explique dans l'annexe à la décision que si

« Le bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, a accordé l'assistance judiciaire à l'intéressée par ordonnance du 05.07.2022 pour «introduire une procédure de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de la Ville de Mons» »,

elle estime cependant que la requérante ne peut pas avoir droit à l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : elle reproduit, pour asseoir sa décision, les articles 664 et 665 du Code judiciaire et considère que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 668 du Code judiciaire à la lecture d'un extrait d'une décision du bureau d'assistance judiciaire de la Cour d'Appel de Gand, du 29 novembre 2016, traduite et reproduite en extraits.

3.2. En l'espèce, outre que l'utilisation de deux *instrumentum* distincts pour obtenir une motivation complète ne facilite ni la lecture ni la clarté et la compréhension de l'ensemble, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. En effet, à l'instar de la partie requérante, et bien que l'ordonnance du Tribunal de première instance ne figure pas au dossier administratif, la reproduction qu'en fait la partie défenderesse, ne laisse aucun doute quant à l'interprétation à donner à ladite ordonnance, laquelle accorde l'assistance judiciaire à la requérante pour introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision apparaît conforme à la substance des enseignements de l'arrêt interlocutoire de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 septembre 2022, et auxquels se rallie le Conseil, selon lesquels

« Il apparaît de la lecture combinée des articles 664 et 665 du Code judiciaire que l'assistance judiciaire s'applique aux frais administratifs demandés pour introduire la procédure visée à l'article 9bis du 15 décembre 1980 ». (Le Conseil souligne)

Il résulte de ce qui précède que la motivation de « l'annexe » de la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la jurisprudence la plus actuelle en la matière et surtout au regard de l'ordonnance du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, dont elle a bénéficié.

3.3. Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède, celle-ci réitérant les développements des actes attaqués.

3.4. Partant, au vu du caractère particulièrement imbriqué des deux actes entrepris, le premier constatant l'absence de paiement de la redevance, l'autre les raisons pour lesquelles l'assistance judiciaire ne devait, quod non, pas être prise en compte, il y a lieu de les annuler, ceux-ci violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'annexe 42 et « l'annexe à l'annexe 42 », prises le 22 août 2023, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE